

Service National «Ville» - Mise à disposition d'appelés du contingent - Convention avec M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le protocole d'accord signé le 16 juillet 1992 entre différents ministères (Défense, Education Nationale et Culture, Intérieur et Sécurité Publique, Ville) a étendu les objectifs et les modalités de la mise en oeuvre du Service National «Ville».

Le Service National «Ville» permet aux jeunes appelés du contingent d'être mis à la disposition de la politique de la ville et du développement social urbain. Ceux-ci, après avoir suivi une période d'instruction militaire d'un mois, sont mis à la disposition des Préfets pendant 9 mois qui les détachent pour emploi :

- soit auprès des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'associations ou d'entreprises intermédiaires, dans les secteurs d'activités suivants : aménagements, urbanisme, animation sociale et culturelle, animation socio-sportive, prévention de la délinquance, développement local, communication, gestion, etc. (service militaire au profit des quartiers urbains) ;

- soit auprès des recteurs d'académie, qui répartissent les appelés dans les établissements scolaires situés en zone d'éducation prioritaire ; les appelés y interviennent dans les domaines suivants : accueil, surveillance et aide au travail en étude, animation culturelle, sportive, artistique et éducative, aide à la documentation et à l'information (service militaire au profit des établissements scolaires).

Durant la mise à disposition, l'appelé relève de la responsabilité du Préfet de Département.

Sont à la charge de l'Armée, les dépenses relatives :

- à la rémunération, à l'alimentation, aux indemnités de transport gratuit du permissionnaire pendant l'instruction initiale,

- à la rémunération de l'appelé mis à disposition pendant le reste de la durée du service national actif.

L'organisme d'accueil doit assurer, après la période d'instruction initiale, les dépenses concernant :

- l'alimentation
- le logement et impôts y afférent, le couchage, l'ameublement, les prestations d'eau, de gaz et d'électricité

- l'habillement (fourni et entretenu)

- les déplacements pour raison de service

- les transports collectifs entre le lieu du service et la résidence de l'appelé.

Ces prestations peuvent être assurées en nature ou au moyen d'une attribution financière.

La Municipalité souhaite, dans le cadre du service national «Ville», accueillir quatre appelés du contingent ayant une compétence reconnue en animation ainsi qu'une expérience auprès d'enfants et d'adolescents, qui viendraient renforcer les équipes municipales des Maisons Pour Tous de certains quartiers de notre ville.

Aussi est-il proposé à l'Assemblée Communale de m'autoriser à signer la convention à intervenir avec M. le Préfet, étant indiqué que les crédits nécessaires au paiement des dépenses à la charge de la Ville seront prévus au budget primitif 1993.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.